

rateurs et d'arpenteurs, les postes de traite et plusieurs autres endroits qui autrement resteraient isolés des parties mieux colonisées du Canada.

Les postes commerciaux privés ne peuvent servir qu'à la transmission des messages relatifs aux affaires personnelles de leurs propriétaires, tandis que les postes commerciaux publics peuvent servir à la transmission des messages du public en général.

### **Section 3.—Irradiation et régie des programmes sous la Société Radio-Canada\***

#### **Sous-section 1.—Administration de la Société Radio-Canada**

La Société Radio-Canada a succédé à la Commission canadienne de la radiodiffusion le 2 novembre 1936. Cette société—la première corporation radiophonique établie de l'Amérique du Nord—a fortement contribué à assurer à tous les radiophiles du Canada un service aussi parfait que possible. Elle fonctionne subordonnée à la loi canadienne de la radiodiffusion de 1936, qui pourvoit à ce qu'elle se compose d'un bureau de neuf gouverneurs choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada. En pratique, c'est le Bureau des Gouverneurs qui décide de la ligne de conduite de la société et la surveille. L'administration effective et l'opération des postes relèvent d'un gérant général. Les règlements de la Société, approuvés par le Gouverneur en Conseil, fournissent une formule d'administration générale. L'organisation administrative de Radio-Canada se compose des divisions suivantes: l'exécutif, le secrétariat, les finances, le génie, les programmes, la publicité, le service commercial et les relations entre postes.

En vertu de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada est chargée de formuler les règlements régissant l'établissement et l'exploitation des réseaux, le caractère de chacun et de tous les programmes radiodiffusés au Canada et la proportion de temps qui peut être consacrée à la publicité dans les programmes radiophoniques. Les règlements de Radio-Canada sont conçus de façon à assurer un certain niveau à toutes les émissions. Radio-Canada n'exerce pas, et n'autorise aucun poste privé à exercer en son nom, la censure sur un sujet quelconque d'irradiation. L'administration d'un poste est responsable de la bonne observance des règlements.

#### **Sous-section 2.—Opérations**

**Facilités d'irradiation.**—En vertu de l'article 24 de la loi, Radio-Canada est tenu de faire la revue de toutes les demandes de permis pour de nouveaux postes, de même que des demandes d'augmentation de puissance ou de changement de fréquence ou de localité. D'après ces dispositions, l'extension des facilités d'irradiation suppose deux considérations: d'abord, la non-interférence avec les facilités présentes et projetées de Radio-Canada; ensuite, les facilités de transmission de haute puissance, sur ondes longues et courtes, sont réservées à Radio-Canada. Dans cette mesure, le Bureau a pour politique de servir les intérêts locaux en donnant tout l'encouragement et toute l'assistance possibles aux postes locaux.

Le réseau national de Radio-Canada comprend 10 postes appartenant à Radio-Canada, 26 stations privées affiliées et 30 stations privées supplémentaires. La puissance globale des stations de Radio-Canada, qui comprend quatre transmetteurs de 50,000 watts, est de 214,000 watts, et celle du réseau des stations privées est de 67,150. Dans le perfectionnement du vaste champ d'irradiation du réseau

\* Révisé sous la direction du gérant général, Société Radio-Canada.